

COMMISSION chargée de l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, tendant à rendre l'enseignement primaire obligatoire. (Nommée le 1<sup>er</sup> février 1881.)

MM.

1<sup>er</sup> BUREAU : SCHOELCHER.

2<sup>e</sup> — GILBERT-BOUCHER.

3<sup>e</sup> — GUIFFREY (GEORGES).

4<sup>e</sup> — ~~HALGAN.~~ *Demôle*

5<sup>e</sup> — MARTIN (HENRI).

6<sup>e</sup> — DUG DE BROGLIE.

7<sup>e</sup> — VIVENOT.

8<sup>e</sup> — RIBIÈRE.

9<sup>e</sup> — BARON DE RAVIGNAN.

1

Séance du 3 Janvier 1881

M. Schœlcher est nommé président par 3 voix  
contre trois Bulletins blancs.

M. Guiffey est nommé secrétaire par 3 voix  
contre 3 Bulletins blancs.

M. Schœlcher rend compte de la discussion de la  
1<sup>re</sup> Base. La loi a été attaquée par M. Charneleng.  
Il l'a accusé d'être hypocrite en voyant que la  
Commission de la loi qu'elle enlevait le profit d'Alcool  
et que pour lui il faisait serment de ne point enlever  
leur argent dans une école d'où la loi qu'on vient  
de voter. M. Schœlcher lui a fait remarquer que les  
élèves de la loi ne sont pas des enfants de la loi.

M. Gilbert Douche 2<sup>e</sup> Base. M. Gilbert Douche  
a soutenu la proposition parce qu'il respecte la religion  
et la liberté d'instruction religieuse dans l'école.

M. Guiffey 3<sup>e</sup> Base.

M. Halgan. La Base 2<sup>e</sup> ne veut pas que l'instruction  
obligatoire soit obligatoire en elle-même, mais qu'elle  
a la loi de l'instruction de la question religieuse. M. Halgan  
accepte le principe tout en faisant ses réserves.

M. Henri Martin 3<sup>e</sup> Base. M. de Carné a attaqué  
la loi parce qu'elle est contraire en principe de principe  
de l'instruction primaire, parce qu'elle porte atteinte à  
la liberté du père de famille, parce qu'elle fait un y supprimer  
l'enseignement du catéchisme. M. H. Martin a expliqué  
ce que l'enseignement entendait qu'il y avait eu à faire de  
progrès dans l'instruction primaire, que le père de famille  
ne devait pas seulement avoir ses enfants à l'école mais  
aussi avoir le père intellectuel et que lorsque il ne s'agit  
pas de l'école de la loi de la loi de la loi de la loi.

l'avis n'a empêché par d. de donner l'enseignement obligatoire  
 lorsque les parents le désirent. Et y a depuis loi de  
 haute valeur pour l'enseignement obligatoire. Deux ans  
 impossibilités pratiques, la loi y a pourvu par les  
 derniers articles. Le ministre de l'Instruction a en outre recherché  
 les moyens exceptionnels qui viennent en aide à certains localités.  
 M. Admette d'opérations de observations dans les mêmes  
 sur que m. de l'avis.

M. Ledoux de Broglie & de Broglie. a pu voir la  
 parole dans l'enseignement, il n'a pas adhéré aux  
 principes de l'obligation mais a été par ses opinions  
 le rapporteur principal qui a adonné au projet.  
 l'obligation apparaît une application arbitraire.  
 Et se propose au projet de loi de ne pas rendre l'enseignement  
 obligatoire pour de faire l'école obligatoire, la  
 gratuité, l'obligation d'inscrire les écoles libres, c'est sans  
 une atteinte à la liberté.

M. Vivier & de Broglie a dit que il a été  
 partisan du projet de loi. ~~Il a demandé~~ a demandé  
 qu'on établisse l'enseignement obligatoire dans les cercles  
 de part ou les états requerront. Ledoux, un des  
 de ministre de culte a été entendu et on a été d'avis  
 que cette admission n'aura aucun effet que sur les  
 Cercles municipaux. Le bureau s'est également occupé  
 d'interférer insoumis dans il serait bien de régler la  
 situation.

M. Ribière & de Broglie, la discussion a été aux voix  
 elle n'a pu être portée sur les détails mais sur les  
 principes. M. Ledoux a été d'avis qu'il est 200 votes  
 a lui seul suffisant pour établir l'obligation. M. Gerardin  
 lui opposés, il n'a pu s'opposer contre l'obligation  
 d'obligation, mais il s'est attaqué à la loi au point

des lois religieuses, les obligations qui leur sont à enseigner la religion pour avoir exigé le décadence de l'instruction, il paraît qu'il en est de même dans l'enseignement primaire qui existait en Académie par le défaut de l'enseignement religieux et à ce point de vue l'abbé ne semble pas approuver le libéralisme. M. Dubois a répondu, il veut que le père de famille ne doit pas seulement le soin de la nourriture du corps et de l'éducation de l'intelligence, mais le gouvernement a droit de faire que l'enfant ne soit pas négligé, elle présente l'obligation, on est tenu de la sévérité avec laquelle les ordonnances de l'obligation le père de famille à envoyer les enfants à l'école, ce principe peut être invoqué sur la base de l'application des lois dans son pays, et le gouvernement a le droit d'imposer de tous ses membres une certaine instruction parce qu'elle lui impose au même temps certains devoirs, elle devient une partie de l'état démocratique de droits et pour assurer le droit l'instruction est nécessaire. C'est au droit positif de la condition de notre société actuelle de rendre l'instruction obligatoire. D'après les documents statistiques nous avons 624,000 enfants privés de toute instruction élémentaire. Il faut ouvrir au mal de la propriété pour résoudre ce point quel que soit le cas que l'on se trouve maintenant en présence de l'élément récalcitrant à l'occasion de l'obligation la question de la fréquentation de l'école s'impose à notre examen et le peuple a pu des dispositions pour donner satisfaction à ses desiderata. Sur la question d'articles M. Dubois a dit que c'est aux ministres de culte de faire ce qui est nécessaire pour l'enseignement religieux. Il a ajouté par la force de la loi sans dire si l'État doit faire des écoles de l'enseignement confessionnel ou non par ailleurs.

M. de Broviqnan et Boreau a attaqué le projet de loi qui attaque plus le droit du père de famille et la liberté

de conserver le public suppression de l'enseignement  
religieux. Et voilà donc toutes les lois qui se proposent  
un système d'opposition contre l'enseignement libéral.  
M. de Navignon a insisté sur l'inclusion de ministres de  
l'école, dans aucun pays l'enseignement de l'enseignement  
religieux et de l'enseignement public avec une pratique commune  
Le propos de projet de loi. Certains pays ont l'obligation  
envisagée comme à un rang inférieur à celui d'autres pays  
qui n'ont pas soumis à l'obligation. M. Savi a déclaré qu'il  
était partisan de la gratuité commune de l'obligation, mais  
à l'exception de ce qu'il a dit de la liberté de formation et  
de la liberté d'enseignement.

Les séances ont commencé à 9h

Le Président

M. Schœlcher

Le Secrétaire

M. Guizot

Séance du 5 février 1887

La séance est ouverte à 9h sous la présidence  
de M. Schœlcher.

M. Le Duc de Broglie le pour impatant est d'insister  
sur l'obligation de projet de loi. M. Ferry dit qu'il  
n'a pas d'intention de l'école obligatoire mais l'instruction  
obligatoire. M. de Broglie craint qu'il n'y ait une  
obstruction plus apparente que réelle, à travers la  
discussion transformée en loi, par le projet primitif  
d'autant difficile de distinguer les caractères  
de projet de loi, mais il lui paraît pencher vers  
l'école obligatoire. Pour bien faire sans nuire il  
est possible comme point de départ équilibré en  
ambiguïté. Il y a d'abord été dit que si on n'y

ou au d'écouter parer ou à l'obliger par d'écouter d'état. D'après  
 il fut décidé que l'on se donnerait la même assistance, aux écoles  
 parer qu'aux écoles d'état. D'après l'avis des écoles d'obligation  
 en France d'aller aux écoles d'état, et on y trouva une  
 tendance à en bannir l'obligation de ces écoles parer. Après  
 avoir fait les parents, à envoyer les enfants, aux écoles d'état  
 ou les oblige à recevoir une instruction en français et les  
 sciences, en français et l'enseignement religieux. Dans  
 l'état ancien on n'obligeait pas les enfants d'aller d'écouter  
 à recevoir l'instruction, religieuse, qu'aux parents qui  
 veulent que leurs enfants reçoivent une instruction  
 religieuse il est facile de trouver des dissensions pour leur donner  
 satisfaction. Le pape M. de Droghda fait remarquer que les  
 parents qui ne veulent à l'usage de leurs enfants à  
 l'enseignement d'écouter religieux naturel, ou au moins se consacrent  
 à l'enseignement d'écouter moral son Dieu. En ce qui concerne  
 l'enseignement civil qu'il est soumis à autant de variations  
 car il divers change aux chaque gouvernement et comme  
 conséquence l'institution de donner un agent public, il  
 voit dans le pays de lui l'écouter les obligations pour le former le  
 plus adroit et le plus tyrannique. Quant aux communi-  
 cations, il les considère comme un attentat contre les  
 droits de la famille.

M. Henri Martin avait pour que la conscience des  
 parents par la neutralité de l'institution en ce qui  
 concerne l'enseignement religieux. L'état laisse toute liberté  
 aux familles les oblige qui leur conviennent. M. de Droghda  
 a remarqué qu'il avait proposé à une commission certains  
 voir qu'il était sur la question religieuse. Dans la dernière  
 année du règne de Louis Philippe on avait l'enseignement  
 philosophique est-ce de donner la suppression. Si l'on supprime  
 la philosophie il reste l'histoire, et l'histoire de guerres

religieuses, et il est impossible à l'histoire de les  
exprimer sans sentiment personnel.

M. de Broglie dit que sur l'état actuel de nos mœurs  
nos institutions qui défendent strictement le catholicisme, de  
certaines choses à l'égard de l'école. Dans ces cas on  
attribue à la liberté de conscience, mais elle assure  
un usage plus étroit à la liberté de faire enseigner  
l'école de Dieu et l'immoralité de l'âme, plus toute  
attributions à l'athéisme et matérialisme, il ne doit donc pas  
avoir qu'il y a des preuves de dispositions pour donner satisfaction  
aux parents qui veulent quel enseignement pour leurs  
enfants. C'est un fait nouveau et c'est pour cela qu'il n'avait  
été rien fait jusqu'ici.

M. Henri Martin dit qu'il n'a pas exprimé un docteur  
nouveaux. Surtout qu'il n'y a plus de religion d'état l'école  
est à l'égard de faire acte de religion. Il faut d'ailleurs  
son enseignement libéral, et il pourra conduire les enfants  
à l'église s'il est d'accord avec les parents.

M. Schœlcher fait remarquer qu'il y a souvent  
grandes articles par articles et dans quel les années  
arguments sont souvent dans le domaine de l'athéisme.

M. Ribière voudrait répondre au mot à ce que M. de  
Broglie a dit au sujet de la parole en Angleterre, où  
l'état intervient pour seulement la école d'état mais  
encore la école privée. Chaque pays a ses bases et  
ses mœurs, et agit par institutions et substitutions  
particulières. L'histoire politique n'est pas la même  
dans les deux pays. Les congrégations des écoles privées  
elles peuvent encore en avoir tel que en un  
brevet. M. de Broglie dément des arguments de  
la commission Dinan, M. de Broglie s'oppose  
loquace de cette inspection. Dans le prolongement de ces

pas de vingt-cinq millions, ce qui montre M. de Broglie c'est  
 le suppression de l'enseignement confessionnel. mais le  
 gouvernement n'a fait que suivre l'opinion publique. Il est  
 tout naturel que le ministère de cette sorte chargé de  
 l'instruction religieuse. M. de Broglie craint qu'il n'y ait  
 plus un jour revenir à l'enseignement religieux, mais cette  
 crainte n'est pas fondée. Soit que l'enseignement se tombe par  
 don l'enseignement d'athéisme M. de Broglie veut assurer les  
 principes de la loi 1839 et 1850. C'est au plutôt à approfondir  
 cette loi et aussi par suite à la rendre à l'école.

M. de Broglie ne veut ni de la liberté ni de la  
 principes qui dominent la science de la loi. La loi présente  
 est un dérivé de la science à la liberté de l'enseignement.  
 La liberté a été donnée à tous les degrés. Sur ce à vouloir refaire  
 le monopole universitaire, on a été à des écoles publiques.  
 on refait les universités de garanties religieuses. Les garanties  
 les autres on fait pour à tout le monde l'enseignement primaire  
 on en fait des institutions de garanties qui peuvent former les écoles  
 libres et non en même on choisit l'école obligatoire. Le droit  
 de l'Etat est de décider ce qui est appelé la transcription de la loi  
 le propre de la loi est le plus grand d'entre eux qui est intervenu  
 le monopole. Le nombre de ces écoles qui n'ont pas la loi  
 n'est plus que de 600,000 contre 3,800,000 qui le sont.  
 on a donc fait de grands progrès dans cette voie et on le fera  
 encore plus grands sans l'instruction obligatoire. en matière  
 d'enseignement l'Etat n'a pas le droit d'interdire, on  
 l'instruction primaire n'est pas établie de sorte il a le droit d'en  
 fonder, l'Etat a des devoirs et non des droits. le bien-être de  
 préoccupations publiques ou plus religieuses encore que  
 publiques. on veut promouvoir les esprits contre ces deux croyances  
 religieuses. on se préoccupe de la morale au quel plus que  
 tout autres. L'instruction au quel est de vouloir de commodes

gouverner. Nul par cette entente n'a été lutté dans  
les mêmes conditions, M. de Rougemont croit que cela est  
viable et dangereux.

M. Henri Martin pense que M. de Rougemont ne se rend  
pas compte exactement de ceux qui passent à l'étranger  
cinquante. Dans la guerre de 1870 on ne s'est pas contenté  
partir de la France un abaissement complet du sentiment de  
patriotisme, il faut que l'institution soit un agent de  
patriotisme, attribuer au projet de loi le caractère d'un  
acte d'hostilité contre le régime et les institutions du peuple  
de loi.

M. de Rougemont désire autant que M. Henri Martin  
que l'école soit entièrement patriotique, mais il n'est  
pas convaincu que le projet de loi contienne tous les  
éléments nécessaires.

M. Halgan s'élève aux paroles patriotiques de M. Henri  
Martin, mais il n'est pas convaincu que cette loi contienne  
la guerre de révolutions moral et religieux de la France,  
au fond l'obligation de l'enseignement par l'école, ce qui  
lui déplait c'est l'école obligatoire c'est la révolution  
de la liberté d'enseignement. Il n'est pas plus qu'un  
pense à toucher c'est la loi dans le viellat, et ce qui  
lui pèse a été une loi d'obligation de l'enseignement  
primaire. Mais il se voit par de loi actuelle pour  
qu'elle porte atteinte à la liberté, comme viellat il  
pense que la loi sera perdue le projet qui lui a fait  
depuis 20 ans. Il a 4,500,000 enfants à un tiers de  
l'école à 14 ans, le viellat acqui et au de 4,600,000  
en 1876 on en a gagné 200,000, il a un tiers en  
400,000 et peut être moins en raison des malades et des  
empêchés, mais que va-t-il arriver. Dans la campagne la  
possibilité de l'école envoie l'impôt à l'école et l'école

Il est certain, mais à défaut de preuves c'est le moment qui  
enverra l'impôt à l'école, c'est la mesure l'impôt à l'école  
pour qu'il y trouve l'instruction religieuse.

M. Guissey fait remarquer que le droit a précédé la loi  
ou l'école n'est en fait créée, à que une sanction contre la loi  
M. Halgan pense que la sanction sera insuffisante et  
amennera de difficultés dans la pratique, et élargir  
peut être entre personnes d'opinion partant.

M. Gilbert Boucheur considère que la disposition insérée  
dans la loi peut être appliquée par le conseil municipal et  
d'empêcher qu'il le fasse avec toute la mesure la plus possible.  
Le nombre de conseils généraux sur parties des départements  
Cantonals et de nos jours en fait preuve d'impôt et partant  
non d'impôt de justice.

M. Schuelcher est très fâché de ce que M. de Brughe a dit  
sur l'Angleterre. L'obligation y existe, ce n'est pas une  
en Angleterre que l'obligation est une atteinte aux  
droits de parents. M. de Brughe a attaqué le communisme  
d'impulsion. Il faut empêcher un mauvais usage de communication  
fait à supposer que ce communisme n'est intentionnel  
Vénitaines.

La séance est levée à 5h 1/4.

Le Président

Le Secrétaire

A. Schuelcher

G. Guissey

Séance du Lundi 7 février 1881

La séance est ouverte à 8h 30. La présidence de  
M. Schuelcher.

Art 1er M. Vivinet propose de mettre à l'ordre  
du jour l'obligation de l'enseignement  
pour avoir seuls les parents.

amendement  
art. 1er

M. M. De Broglie et D. Rouquier proposent un amendement qui traite plus entre la matière obligatoire et facultative, et un autre ainsi:

art. 1er L'enseignement primaire comprend:  
L'instruction morale et religieuse,  
La lecture et l'écriture  
Les langues et les éléments de la littérature française  
La géographie particulièrement celle de la France  
L'histoire particulièrement celle de la France  
Le calcul et le système métrique de poids et mesures,  
La gymnastique  
pour les garçons les exercices militaires  
pour les filles le travail à l'aiguille

Il peut comprendre en outre  
quelques notions usuelles de droit civil et administratif,  
des notions de sciences naturelles physiques et mathématiques  
leurs applications à l'agriculture à l'hygiène, aux  
arts industriels et travaux manuels  
les éléments du dessin, du modelage et de la musique  
de ceux de parents et famille pour les parents  
en ce qui concerne la participation des enfants à  
l'instruction religieuse.

M. le Duc de Broglie touchant l'amendement  
et dit que le point principal de la discussion  
porte sur la suppression de l'enseignement religieux  
dans l'école primaire. Il s'en a d'abord d'abord  
que l'innovation est introduite par le projet de loi,  
et innovation est introduite dans l'ambition  
de la liberté de conscience; mais une telle liberté de  
conscience des enfants elle est soumise par le  
dernier paragraphe de l'amendement, et y a encore dans  
la question la liberté de conscience de l'instituteur.

mais l'institution est la base d'embrasser les sciences, et  
 de la qu'on en prendra un autre la science de l'homme et  
 forme toutes les catéchismes, le programme public pour  
 le cycle normal de maître et qui exporte la forme pour  
 le cycle primaire. Il en aura, par les catéchismes de  
 brappat de M. Joubert qui est relatif à des sciences de Dieu,  
 ou a priori à l'éducation regardant pour la culture,  
 de sciences et de sciences a priori à cette enseignement qu'on  
 n'a pas besoin de fondation solide pour établir le principe  
 de l'enseignement. L'enseignement civique a pour conséquence  
 d'avoir son tour le régime de glorification du régime  
 existant. L'enseignement civique qui est de la forme  
 ne lequel on n'est point d'accord et par conséquent il ne  
 peut être enseigné d'une manière uniforme à tous.  
 M. Ribier écrit que M. le Duc de Broglie attribue com-  
 plement des propriétés à son trop abstrait, il y a lieu de  
 penser que dans l'application l'insurrection des sciences  
 à l'intelligence des jeunes auditeurs. Il y a une mesure  
 que les instituteurs savent garder dans l'enseignement de  
 deux branches parties au programme. Quant à l'enseignement  
 religieux est nécessaire que les morales religieuses ne  
 enseignent pas l'instituteur. Le rôle de l'instituteur est surtout  
 ment axé sur le point de vue religieux, et l'enseignement  
 appartient au ministre du culte, on veut faire d'anciens  
 libéraux de l'Etat et de maître de l'indépendance.  
 M. de Broglie écrit que les morales proprement dites  
 ne peut pas être séparées des morales religieuses. Les  
 morales humaines n'ont point la sanction d'un dogme  
 confessionnel. L'instituteur peut enseigner les morales  
 humaines aux petits enfants. L'enseignement civique  
 comprendra de notions élémentaires, noté dans l'institution  
 M. de Broglie écrit que l'enseignement de la physique

Certainement on ne doit pas faire de politiques, mais  
il est certain principe qu'on peut toucher, on peut  
leur parler de l'égalité, on peut leur montrer en quel état  
avaient été et de mauvais; dans l'arrangement de la  
révolution de 89

M. de Navignon, en proposant de supprimer les enseignements  
religieux dans les écoles de la ville de Paris ou dans  
l'école normale à de telles conditions et bien entendu,  
on impose dans les institutions une manière de plus rigoureuse  
en les chargeant d'enseigner une religion particulière; on veut que  
le code de la religion substitué au code de l'affirmation des  
intérêts qu'il faut qu'il n'y ait pas de religion ni de l'un  
ni de l'autre. Il dit dans le rapport de l'enseignement  
religieux. On a parlé de la loi de 1830, pour en faire  
une mention de l'enseignement dans l'institution et la  
loi. Ce n'est pas la plus théorique que l'on voit. Il demande  
la suppression de l'enseignement religieux et fait que les  
bons d'écrits se bornent à l'explication de faits. Il fonde sur  
cette doctrine religieuse, on a fait déjà un essai et il est tombé  
pour l'école et le ridicule. L'avenir - Pour une telle loi  
compte à l'institution, s'il doit être égal et doit apprendre  
aux enfants il voudrait faire mention de la science et  
expliquer les enfants dans le développement intellectuel.  
Quant au code de l'école on s'imagine qu'on a un  
programme en tout fait, le programme n'est rien  
la méthode est tout. L'enseignement est positif en droit  
et en fait.

M. Henri Martin veut dire quelques mots sur la  
liberté de conscience de l'institution, pour être chargé de  
l'enseignement religieux il fonde néanmoins que  
l'institution soit catholique, on l'impose en ce qui se fait à  
l'institution. Conduire les enfants à l'école n'est rien

mais il peut être exposé à de vains développements sur le  
degré de l'instruction ne serait plus libre. Il en résulterait comme  
un désirable l'instruction civique. M. H. Martin a déclaré  
pour le maintien de l'article.

M. Halgan a pu dire à l'art 1<sup>er</sup> d'être l'art 1<sup>er</sup> en effet  
craindre de changer complètement la constitution de la loi et  
lui donner la constitution d'un laïcité à l'égard de cette  
d'obligation. Dans le plus grand des états d'une terre, comme par  
Hollande en fait la part à la religion. La morale laïque  
est la morale avec la gendarmerie ce n'est pas la morale  
sanctionnée suffisante. M. Halgan dit que l'on devrait le  
programme ou même facultative, et même obligatoire.  
M. Guiffroy dit que si l'enseignement obligatoire n'est  
même placé à l'école qui a l'école, il faut que la  
l'instruction soit donnée à l'école comme la morale est donnée  
à l'école.

M. Gilbert Brouchet dit que les mêmes accidents de la  
particuliers peuvent faire faire la prison à l'enfant,  
ce qui l'empêche d'être d'univers que l'instruction fait  
après le catéchisme à l'enfant ce n'est point nécessaire  
d'envisager un point articles.

M. Schoelcher a écouté avec une grande attention  
M. de Broglie Halgan et de Rivière, leur argument  
qui est que la loi actuelle est une innovation mais l'école  
trouve que c'est une progrès. En Angleterre on a un chapitre  
de la loi et l'instruction doit s'abstenir de rattacher l'enfant à  
une communion particulière. Ce que M. Schoelcher blâme  
de ce l'enseignement religieux devant donner à l'enfant la tendance  
à enlever aux enfants la doctrine spéciale de catéchisme.  
et il ne peut être du règlement anglais à venir  
entreprendre contre la liberté de conscience, le parent ou  
le droit de dire que les enfants n'ont pas le droit à l'instruction



pour plusieurs questions à Mr. le ministre de l'instruction  
publique.

Mr. Schaalche du com. de la Seine l'Union qui lui a été adressé  
par M. Meyer pasteur à la Rochelle sur-yon, qui d'abord  
a été entendu par la commission. La commission des se-  
qu'il sera entendu mercredi prochain à 1<sup>h</sup>

Amendement  
Vivonet

Mr. Vivonet propose de modifier dans le projet de loi  
l'article sus-cité qui est devenu l'art 2.

art 2 Les écoles primaires publiques, vaqueront un jour par semaine  
en outre du dimanche a fin de permettre aux parents  
de faire donner s'ils le désirent à leurs enfants l'instruction  
religieuse. Le conseil départemental pourra, le conseil  
municipal entendu, autoriser sur la demande du parent  
le ministre de l'culte à donner le dimanche et le jour de  
vacances l'instruction religieuse dans les locaux scolaires  
cette autorisation n'est valable que pour un an et  
peut être toujours être retirée par le conseil départemental.  
La commission décide que l'amendement de Mr. Vivonet  
est adopté par qui à l'adoption de Mr. Le ministre de  
l'instruction publique.

+ de différer  
cette  
V. Scipion du  
18 fév.

ajourné

art. 2

L'art 2 est mis en discussion.

Mr. de Rougny dit que cet article abroge trois dispositions  
de la loi de 1830 <sup>et qui entre l'autor</sup> et entre l'inspection d'écrit par le conseil, et  
celle de l'ordonnance du conseil d'écrit. L'art 2 est adopté par qui à  
l'adoption du projet de la Rochelle sur-yon.

art. 3

art 3. Mr. de Broglie dit que le principe de l'obligation est  
engagé dans cet article. Le principe le parent a le devoir  
de donner l'éducation à ses enfants, mais on se heurte à  
de graves difficultés lorsqu'on veut mettre ce principe en  
pratique.

Mr. Gellier dit que l'art 2 est bien l'objet  
fait par Mr. de Broglie. Le père de famille éprouve un

arrivé fort court, à se présenter aux enfants de ces  
 localités diverses, mais il faut envisager quel moyen on  
 obtiendrait de la commission de la commission chargée de  
 faire pour les années aux enfants,

M. De Broglie trouve que la commission scolaire a de  
 pouvoirs trop étendus c'est la majorité qui a eu un pouvoir  
 de donner pour les intérêts de la université, il considère les  
 pouvoirs comme exorbitants. Il faut supprimer à son moment  
 de l'empêcher une indépendance de caractère qu'il n'a  
 pas toujours, il y a une université laissée à l'arbitraire,  
 le pouvoir de la commission scolaire peut aller jusqu'à  
 supprimer de l'école pour les motifs les plus légitimes en n'écouter  
 que sa préférence. Voilà la première objection au système  
 dans la pratique il y a de difficultés les enfants n'ont pas  
 le cours d'une école voisine, On n'a pas une compte dans  
 le projet de loi de la difficulté de communication.

M. Henri Martin dit que a pouvoirs absolus n'ont pas aussi  
 étendus que ledit M. de Broglie, c'est le conseil départemental  
 et avec pour la commission scolaire qui prend le décret  
 que redonne M. de Broglie, et il présente contre la garantie  
 que réclame son honorable contradicteur.

M. Ribier dit que la préoccupation de M. de Broglie  
 au sujet de l'art 4, n'est pas assez pour fonder, cette  
 préoccupation est peut-être exagérée. Il y a un certain nombre  
 de personnes qui composent un tribunal formé d'élèves  
 d'ici qui présente un ensemble de garanties, la font  
 motivés un peu et qu'on s'en apprécie que par les  
 gens de pays. Quant au cas particulier des enfants qui  
 suivent les écoles des communes voisines il est prévu. On lui  
 exige que les écoles soient organisées suivant certains conditions  
 réglementaires. M. le rapporteur dit que c'est affaire  
 de réglementation.

M. Gilbert Douche a été longtemps à la tête <sup>du conseil</sup> ~~de la délégation~~  
 départementale et a eu part égale par le caractère exprimé par  
 M. le Duc de Braglie. Le conseil ~~départemental~~ est en prise  
 avec les préfets, et les autres membres offrent toute la garantie  
 d'impartialité. Il est expressément entendu à unanimité d'une  
 commune d'aller dans une autre commune, qu'il  
 s'agit de voir le père pour enlever son enfant à l'école qu'il  
 aura choisie, ~~et lui~~ demande seulement des garanties  
 par exception de l'art 4 et de l'art 5, et est art. 4 et art. 5  
 qui sont dans ses derniers paragraphes. Toute l'abbé est  
 de même au père de famille, et la composition du conseil  
 départemental de tout autre espèce de garanties.

M. Bracquemond dit qu'il n'y a pas de difficulté sur le  
 principe mais <sup>qu'elle est difficile</sup> ~~qu'elle est~~ commode lorsqu'il s'agit de rendre  
 l'obligation obligatoire. Les écoles de 1<sup>re</sup> et 2<sup>de</sup> catégories  
 c'est la première catégorie, la seconde catégorie est celle de  
 écoles privées qui ont obtenu de tous les départements. Dans  
 la 3<sup>e</sup> catégorie se font plus les enfants qui sont chez  
 leurs parents, et les parents sont entièrement en la possession  
 du moyen qui tendent dans le sein les communes  
 municipales.

M. Gilbert Douche ~~dit~~ a dit l'abbé qu'il demandait M. de  
 Rouquier, mais il l'a dit avec des garanties, la mère de  
 famille s'entend avec le conseil et le préfet pour  
 donner l'enfant à l'école. mais l'état ne peut venir  
 avec les garanties scolaires de l'école publique et  
 surtout de l'instabilité, on parle de l'art. 4 et 5 qui sont  
 sur les familles, mais il faut supprimer que de l'obligation  
<sup>commune</sup> ~~commune~~ mais qu'il a à son devoir.

art. 3 X adopté

art. 4

L'art 3 est mis aux voix adopté par 6 contre 3  
 art 4 est mis aux voix. M. Halgand fait une argument  
 que certains villes importantes peuvent être assés

a Lyon et à Paris et que les membres de la commission  
devraient être <sup>deux</sup> par département avec des lettres de la  
population.

M. Rivier fait remarquer que dans les grandes villes la  
commission aura des membres pour suffire à leurs  
travaux.

M. Rouquier est autorisé à ~~se retirer~~.  
Les observations de M. Halgoué il est substitué à la  
phrase: d'un ou de plusieurs cantons... par la phrase  
suivante: d'un délégué par canton.

L'art 4 est adopté par 7 voix contre 2.

La séance est remise à lundi à 1h

Le Président

V. Schoelcher

Le Secrétaire

Fr. Guiffroy

Séance du lundi 14 Février 1848

La séance est ouverte à 1h sous la présidence  
de M. Schoelcher.

f  
(art. 4)

Sur les observations de M. Verdet, la modification  
approuvée à l'art 4 est pour plus de clarté rédigée des  
les nouvelles suivantes: « d'un ou de plusieurs cantons  
et dans le commun, composés de plusieurs cantons,  
d'autant de délégués qu'il y a de cantons délégués par  
l'impérator d'académie. »

M. Schoelcher informe la commission que M. le  
Ministre lui a fait savoir qu'il se rendrait au sein  
de la commission mercredi à 1h.

M. de Rouquier demande que M. le Directeur de  
l'instruction primaire soit appelé car il y a pour  
expliquer avec quelques questions.

1<sup>o</sup> Suppression de la destruction de matières facultatives

et de matières obligatoires.

2<sup>e</sup> <sup>sur</sup> ~~question~~ La fréquentation de l'école depuis 1876 est sur le nombre de enfants qui succèdent d'entrée à l'école, qui sont placés sous la direction du ministre de l'instruction publique

3<sup>e</sup> Sur le certificat d'étude, principales dispositions de la fréquentation de l'école et sur le nombre de certificats obtenus jusqu'à ce jour.

art. 9  
6.

La discussion commencée sur l'art 5, a adopté à l'unanimité l'art. 6.

M. Halgan dit que cet article est très complexe et qu'il y a un certain nombre de difficultés dans l'application dont les principales résultent de la difficulté de la distance. M. Halgan demande que l'obligation ne soit pas attachée à l'école de la commune pour certains enfants plus rapprochés de communes voisines. Il demande et que les enfants soient autorisés à fréquenter l'école la plus voisine de leur habitation, ce qui en veut dire la fréquentation de l'école, il faut la faciliter par tous les moyens. C'est la seule amputation qui a été émise dans la discussion à la chambre de députés.

M. Halgan propose l'amendement suivant :

amendement  
X  
M. Halgan

« Les enfants de municipalités plus près d'une autre école publique que de celle de leur commune pourront fréquenter l'une ou l'autre. La question d'indemnité sera réglée par les conseils municipaux en cas de désaccord par le conseil départemental ».

M. M. Martin pense qu'avec une légère modification à l'art 6 on pourrait donner satisfaction aux observations de M. Halgan. Sur la observation de son collègue qui lui fait remarquer que la question d'obligation et de distance ne sont pas distinctes, M. Martin a bien sur observation, art 6 est émis par son collègue et par M. L. Roussier



# Séances des Mercredi 16 février

La séance ouverte à 1<sup>h</sup> par le président des M. Schuelcher.

M. Mayor pasteur de la Roche sur You est entendu par la commission. Ses observations peuvent être groupées sur trois chefs distincts. 1<sup>o</sup> La loi est à regretter comme elle est proposée elle rendrait impossible l'érection de temples où il y a 2600 enfants. De ces enfants, certains commencent à n'y avoir de pertes mais l'insécurité supplée à ce défaut. 2<sup>o</sup> Il est expressément dit dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi que les communes qui le voudront seront responsables. La loi rendrait un état d'attente à tout rapport avec les pasteurs. Ce défaut est constant et gâcherait pour le département les résultats. 3<sup>o</sup> La loi est une création de programmes et non de principes. La loi actuelle supprimée l'art 91 de la loi de 1830. C'est à dire la représentation des communes dans l'exercice de leur pouvoir.

Le ministre  
M. Vivier

Le ministre de l'instruction publique (M. Vivier).  
M. Vivier donne lecture de son rapport. M. le ministre a eu et a été convenu de lui en acceptant le rapport. Dans l'état actuel de la disposition de la loi sur les écoles (à l'exception ministériel) il veut savoir que cette question soit réglée. Il pense que deux fois doivent être tenus à l'égard des religieuses. Les chefs de la disposition de ministres de cette loi n'ont pas de limitations soit par le nombre. L'exception religieuse M. D. Broglie <sup>durant</sup> la limitation en ce qui concerne les écoles protestantes avec le droit de donner l'enseignement religieux en dehors de heures de classe. Le ministre dit que le programme en ce qui concerne l'enseignement religieux, mais en dehors de

les cours de classes d'institutions pour les devoirs d'enseignement  
religieux.

M. de Broglie insiste pour que les explications sur les universités au  
pouvoir sur le commentaire au texte de loi qui est  
sont appliqués.

M. Gilbert Bonnet fait remarquer qu'on peut le faire  
appliquer une loi de rapport à l'admission d'un  
seul de même dans l'école.

M. de Broglie demande des facultés en cette classe  
la loi et une question antérieure, le droit de vote  
seulement de ce qui est véritablement formulé.

M. Schœlcher dit que ce qui est dans le rapport est  
un élément d'interprétation. (de la commission)

M. Guiffroy dit qu'il y a un danger  
pour ce qui y a une destruction entre les institutions  
qui devraient être enseignées religieuses et celles qui  
en la démontrent par.

M. Le ministre ne dit rien qui n'a pas lieu d'introduire  
sur ce point une indication spéciale, et que le droit de  
d'institutions sur ce point et qu'il n'y a pas de droit de  
la loi de l'enseignement religieux au delà de  
l'enseignement de classe.

M. Le président au nom de la commission prie

M. Le ministre de vouloir bien simplifier notre  
programme qui quelque nombre de devoirs  
deux en matière facultative et matière obligatoire.

M. Le ministre veut dispenser de l'obligation de  
entre les matières obligatoires et facultatives.

Sur les matières facultatives, le libérement de la  
littérature française, l'histoire générale, les notions  
de droit et d'économie publique, le droit civil, ~~le droit~~

de mademoiselle et de la marquis. Toute la autre matiere  
sur obligations.

M. Rouquas que l'on pourra donner plus d'intensite aux  
notions facultatives d'enseignement primaire comme  
l'enseignement des langues vivantes et la tenue des livres.

M. de Menestre dit que l'on pourra et d'ya ainsi le lui  
l'enseignement primaire d'elementaire comprend un enseignement  
et l'assistance et d'ici que la loi sur l'enseignement obligatoire  
ne doit pas comprendre la matiere facultative, mais  
la matiere facultative pour lequel d'ici support

M. Rouquas demandant de renseignements de M. de Menestre  
sur la presentation des lois. Les renseignements se trouvent  
dans le volume de distribution, il faut le reporter au  
tableau n° 2

Le President

Le Secretaire

V. Schoelcher

G. Griffon

Seance du Jeudi 17 fevrier 1881

L'assemblee ouverte a midi sur la proposition de  
M. Schoelcher.

M. de Portier expose ses intentions et expose ses esperances  
au sujet de l'etat. Il y a eu un grand nombre de protestations qui  
ne pouvaient servir d'obstacles a l'adoption de la loi, mais  
quelques-uns dans certains ecarts, si l'on compare des institutions de  
l'etat, et surtout l'enseignement obligatoire de l'enfant, protestations  
sont impossibles, les enfants ne trouveront pas de place  
dans les ecoles de l'etat de l'etat. Les lois ne sont  
en outre une loi relative de l'enseignement et non de personnel.  
Il subsiste un grand nombre d'institutions enseignantes.  
L'institution protestante a une loi qui pour elle est une prise en  
compte de la constitution de l'etat de l'etat en plus que en

c'est que l'institution est devenue une loi par elle-même. Les protestants sont certainement les plus dissimulés à quibusdam usages qui sont trop passés pour devenir en domicile l'instruction primaire obligatoire. Ils peuvent même être conduits dans une école où il n'y a pas de qu'on a école obligatoire ou privée où ils peuvent oblige de mettre leurs enfants. Le point à déterminer comme il n'est possible de rendre avec les enseignants à égalité? Voici selon lui de quelle manière on pourrait y parvenir, on pourrait maintenant l'idée de l'institution de certaines institutions par l'art 41 de la loi de 1850 pour qu'on puisse en le personnel de l'instruction publique pour la faire dans une manière complète. Il se pourrait être que l'union de l'école soit devenue avec un maître et différents cultes. Les protestants voudraient toute les parents qui peuvent leur procurer le nombre de clergés catholiques ne peuvent cependant s'en rendre à eux pour leur enseignement laïque.

M. Dubouche fait remarquer que dans certains lieux où il y a peu de travail pour maintenant l'instruction par les curatores, il lui semble difficile d'établir une nouvelle distinction entre le culte qui se fait toute à l'avant-garde du culte protestant. D'après le rapport lui le instituteur protestants sont sur le même pied que les instituteurs catholiques, on espère également de donner cette liberté de conscience.

M. le procureur général présente quelques arguments pour établir que les protestants ont beaucoup plus de peine à recueillir leurs instituteurs que les catholiques qui ont à leur disposition tout un personnel obligatoire. M. le Duc de Broglie dit que dans le programme

l'enseignement religieux est en dehors du programme. Ceci en  
dehors du programme d'enseignement religieux doit être  
donné par le ministre de l'école, ou par des personnes désignées  
par le ministre pour le culte protestant.

M. Schoelcher demande comment l'enseignement religieux  
pourrait être donné par le ministre de l'Instruction publique.

M. Meyer répond que la différence entre la différence  
confessionnelle n'est pas évidente. La laïcité a été imposée  
depuis un certain temps pour obtenir des moyens de donner  
l'Instruction religieuse aux enfants.

M. de Ravignan dit qu'il va tenter de fournir les moyens aux  
protestants de donner à leurs enfants l'enseignement religieux,  
et c'est ce qui fait naître la objection importante contre lui.

M. de Baez dit qu'il y aura lieu de s'enquérir de fournir  
un enseignement par la structure des cultes de manière à ce qu'ils  
de l'enseignement religieux.

L. de Baez

L. de Baez

Schoelcher

Guay

M. de Ravignan demande que un membre du conseil  
soit entendu.

Séance du Vendredi: 16 Février 1881.

art. 105

La séance ouverte à 1<sup>h</sup> sur les précédentes, de  
M. Schoelcher.

L'art 105 ~~modifié~~ est modifié de la manière suivante,  
L'enseignement primaire élémentaire comprend  
notamment:

l'Instruction morale et civique

la lecture et l'écriture

la langue française

La Géographie partit culbrosament ~~elles~~ de la  
ff. éléments de l'histoire de France jusqu'à nos jours  
le calcul et le système légal de poids et mesures  
De notions élémentaires, d'histoire naturelle, de  
physique et d'agriculture.

Le ~~livre~~ <sup>abonné de</sup> ~~livre~~ <sup>notre faculté</sup>  
jusqu'à nos jours

La gymnastique

pour les garçons le exercice militaire

pour les filles le travail à l'aiguille

let <sup>2</sup> de l'art: 29 de la loi des 15 mai 1850 ne  
abroge

l'art est adopté par le conseil central B.

art 9. (amendement vivent) nous fut en ce acte  
addition: la réunion de différents cultes,

M. de Ravignan trouva et adopta un rapport.

Il y a qu'importe par semaine cours en ces exercices  
religieux. les exercices du culte religieux le

dimanche, le parent se réserve le droit qu'il  
aura de ses travaux. Il peut qu'il se réserve la

liberté complète en dehors de heures de classe. Il  
trouva en outre que l'exercice de ces cours municipaux

surveiller singulièrement les exercices qui peuvent  
être faits.

M. Gilbert Bouchard dit qu'il n'est pas que  
la objection faite à articles a été que l'application

de ce qui se passe dans les villes. L'un qui concerne l'interdiction  
du cours municipal il conviendrait que c'est un moyen  
d'interdiction complète entre les cours et les libérations.

M. de Ravignan dit que c'est précisément pour  
présenter les objections qu'il avait posées en

confrontation au conseil municipal départemental et qu'il

art. 9  
art. 2  
des différents  
cultes

demande) avec affirmation de l'avis des ayants droit.  
 M. de Navigny dit qu'il s'agit de savoir si la loi  
 diffinira des Compagnies de la sorte et si elle peut suffire  
 aux événements de cette espèce l'enseignement religieux, et  
 voudrait qu'il en soit approuvé au moins l'avis du conseil  
 municipal et accepté par le conseil départemental.

M. Vivier fait remarquer qu'il est nécessaire que les  
 enseignants et que l'enseignement dans les écoles ordinaires  
 dans l'église.

M. J. Bragitte de Navigny propose l'amendement suivant  
 L'Instruction religieuse sera donnée dans les écoles publiques  
 selon le vœu des parents par le ministère de différents cultes.  
 Elle pourra être suppléée par les institutions et les  
 établissements.

*avis unanimes  
 de Navigny*

et enseignement sera donné en dehors de leurs établissements  
 représentatifs de leurs sectes dans les écoles annexes aux  
 cultes ou dans leurs dépendances, par le ministère de  
 cultes le demandant dans le local qui leur sera affecté.

L'amendement est adopté à l'unanimité par 6 voix  
 contre 0 voix

*amendement  
 Vivier*

L'amendement Vivier est également mis aux voix et  
 adopté par 6 voix contre 3.

Les noms est le 2<sup>e</sup> / 11

Le président  
 V. Scholcher

Le secrétaire  
 J. Guigney

Séance du Samedi 19 Février 1881.

La séance est ouverte sous la présidence de M. Scholcher.  
 La discussion reprend sur l'art 2. M. Scholcher rappelle  
 la proposition de M. Meyer qui demande qu'il en

Comme le droit de présentation aux universités.  
 M. Halgan appuie la constitution du pasteur protestant.  
 M. de Broglie demande que la constitution  
 sera autorisée à suppléer le ministre de culte pour donner  
 l'instruction religieuse. Le ministre n'aurait touché à cette  
 disposition, et la discute dans ses précédents discours, et  
 amendement à cette proposition par M. Beaussière. M. de Broglie  
 dit que l'on ne peut pas garantir dans la loi, et c'est une garantie, en disant  
 que toute loi n'est pas définitive et précise, elle ne peut en  
 fait s'appliquer à un fonctionnement qui change la loi  
 disposition de son temps et de bâtiments scolaires. Son opinion  
 suffit à cela garantir le ministre, il ne peut en garantir que  
 lui-même ou ses successeurs.

M. Schœlcher dit que le ministre en tout ce qui concerne  
 qu'il ne fait aucune objection dans le projet de loi.  
 article que cette disposition figure dans la loi.  
 l'omnipotence de M. de Broglie est une autre chose  
 et ne repose pas sur ce point.

la vote n'est pour le fond mais sur le caractère  
 hypothétique de la proposition  
 art 8 est adopté.

art. 8  
 adopté

art 9 et art. 10. M. de Broglie dit que c. dans art 9  
 fut un système complet et plus rigoureux que celui qui  
 est proposé par M. Jules Ferry, dont M. de Broglie  
 rappelle l'histoire. Les nouveaux textes sont beaucoup plus  
 rigoureux que l'ancien. Le ministre défend obstinément  
 au conseil départemental. Il semble qu'il y ait dans  
 la disposition une double juridiction devenus responsables  
 lors de ces premières phases. M. de Broglie demande  
 que l'on vote une disposition précise par le ministre.  
 M. Gilbert Bouche admet que certains amendements  
 pourraient être admis, mais il déclare s'en rapporter

aux maîtres qui n'ont charge que de la constatation d'un fait  
et le conseil départemental est chargé de l'application des motifs  
diverses.

M. Ribière dit que M. de Broglie favorablement le gouvernement  
n'a point eu de dit à ce département ou point de ses admittre  
qu'il les a acceptés. L'instituteur doit tous les mois rendre compte  
de ce qui s'est fait dans son école, mais il n'est tenu que de le  
faire et au bout du mois. Il résulte du dernier paragraphe  
que la commission scolaire a à examiner les valeurs des maîtres,  
et elle est parfaitement en mesure d'apprécier les faits. Il y a  
une différence entre l'instituteur public et l'instituteur privé.  
L'instituteur public est sous la dépendance des supérieurs. M. de  
Broglie est que les poursuites doivent au moins. M. Ribière  
dit qu'on ne doit pas les soupçonner de partialité de sorte  
il n'est pas juges, il défend la question au conseil départemental.  
et d'après la décision du conseil départemental est tout à fait  
facultative. Le conseil départemental n'est pas obligé de  
suspendre en la radiation de l'archevê. S. E. suggère  
qu'il "peut suspendre" et non "suspendre".

M. Gilbert Bouché dit qu'un conseil s'il y a un motif pour  
obligé de s'expliquer le premier. M. Gilbert Bouché dit qu'il y a aussi  
la question d'appeler qui le touche et qu'il est difficile à enlever dans  
la loi.

M. de Broglie a accepté pour toute les explications de M. Ribière  
il mentionne qu'il a dit sur la partialité des maîtres en faveur  
des écoles communales, sur la difficulté de constater la moralité  
d'élèves de enfants.

M. Halgan fait remarquer que le second paragraphe de  
l'art 9 n'a pu être inadmissible. il demanderait qu'on en revienne  
à l'ancien formulaire de M. S. Bert. on n'a point voulu l'abandonner  
volontairement de l'infant de ne s'en peut pas être possible.  
M. Gilbert propose la partialité des maîtres

M. de Broglie propose qu'on substitue <sup>au</sup> art. 9 et 10 du projet actuel le contenu de l'art. 9 et 10 des propositions en approuvées par le conseil central

amendement  
M. de Broglie

M. Walgen propose comme amendement sur l'art. 9 et 10 de servir comme modèle les articles qui le concernent adresses par la commission de la loi.

art. 9  
et 10

d'amendement en approuvées par le conseil central. L'art. 9 et 10 du projet actuel est adopté par le conseil central. M. Gilbert propose l'amendement sur l'art. 9 et 10 à propos d'ajouts à l'art. 9 et 10 à partir de la phrase: "les pouvoirs suivants"

- 1° l'arrêté
- 2° la censure
- 3° la suspension d'un mois au plus

En cas de refus dans l'année scolaire le conseil départemental pourra prononcer la suspension d'un qui n'encadrera pas à trois mois au plus.

La phrase de la suspension a été prononcée l'appel de la décision du conseil départemental pourra être formé devant le conseil supérieur d'instruction publique dans le délai de 8 jours à partir de la notification qui en aura été faite à la partie intéressée.

art. 10

L'art. 10 est voté à l'unanimité.

Le président  
Schalchert

Le secrétaire  
G. Guiffroy

Tenue des lundi 21 février 1884

amendement  
M. Vivanti  
M. Dyje

La séance est ouverte à 10 heures la présidence de M. Schalchert.

M. Vivanti propose la modification suivante à l'amendement qu'il avait proposé.

Le conseil départemental pourra, le conseil municipal

entendre autoriser sur la demande de parents le ministre de  
différents cultes à donner le dimanche et les jours de vacances  
l'instruction religieuse dans les écoles de localités dépourvues  
d'écoles religieuses. »

M. Halgan dit en disant qu'il a vu de fort belles phrases dans  
ce projet et pour le rendre plus large.

M. Ribes propose d'ajouter ce d'édifier religieuses dans  
lesquels les enfants pourroient être convenablement réunis.  
Cela se doit et est adopté

art. 11

~~art. 11. est adopté.~~ art 11

M. Halgan exprime qu'il lui conviendrait de voir sur ce point  
le point de famille de monsieur à lui faire perdre le moins  
de temps possible.

art 12. et dit qu'il a proposé à la personne responsable  
s'il a écrité trois jours <sup>au moins</sup> à l'avance à composer dans les  
colles. » à la place de "des semaines"

art 11. est adopté.

art 12.

art. 12

M. Halgan pense que le père de famille tombant sous le coup  
de l'art 12 sans pouvoir s'y soustraire et de la manière  
dont il fera instruire ses enfants.

L'art 12 est adopté par 5 voix contre 3.

art. 13

art 13.

M. de Broglie trouve certains d'avis exprimés en faveur  
d'un tel projet appliqué en tout. En conséquence  
aucune pénalité n'est attachée de 5 shillings. De plus est  
attaché un droit de 50 centimes sur la manufacture, ou  
la pénalité sur le papier jusqu'à la personne. cette disposition  
peut avoir l'effet contraire qu'il est attendu. La pénalité est  
d'ailleurs avec le d. h.

M. Schœlcher dit que au lieu de "entraver" on pourroit  
mieux à pouvoir entraver. »

Mr. Ribier qui d'après le art cité, le père de famille en toute latitude.

Mr. Schuchler sur son observation

Mr. D. Rougion dit que dans le pays allemand la paternité n'est jamais qu'un à la paternité. Il y a une disproportion absolue entre les pénalités et le délit. Et ne peut pas admettre cette disposition.

Mr. Gilbert Doucet fait remarquer que le père de famille opprime et a abusé l'application de la loi.

Mr. Halgan dit que souvent les enfants appliqués au père de famille et souvent incriminés qui sont le père de famille et v. père de la famille de l'enfant. et cause de cette disposition comme de plus rigoureuse.

Mr. D. Broyles demande la suppression de l'art 13 et suivants, (ce qui entraîne la suppression)

l'omission de Mr. D. Broyles excepta par 3 voix contre 5

l'art 13 est adopté par 5 voix contre 3.

art. 14.

art. 14

Mr. Halgan trouve que la condition est pas égale entre les parents qui sont de la famille ou ceux qui sont hors de la famille. Si l'enfant est chez son père et ne peut avoir qu'un seul tuteur ou si on veut en avoir deux, il n'est pas chez son père ou l'autre ou ne peut en avoir deux.

Mr. D. Rougion combat l'article.

Mr. Ribier dit qu'il peut y avoir quelques exceptions au père de famille, mais celui dont il place au point de vue qu'il est. Celui veut qu'à cette époque des nouvelles le père de famille puisse avoir l'enfant de son enfant, celui après le cas. Dans l'autre cas, le enfant n'est pas à l'homme, une autre manière

aux enfants le usage de leurs biens tout en remplissant  
les engagements pris par les parents.

M. Halgand dit que dans les vieilles on s'adresse au  
bi en échangeant les enfants.

M. de Navignon pour la question suivante: l'art de l'art 14  
a-t-il un caractère impératif? Il attachent un très grand prix  
à ce que l'option soit laissée aux pères de familles. cette  
disposition ne paraît pas équitable.

M. Halgand propose la suppression de mots à la fin de l'art  
formelle l'amendement accepté

Le ~~art~~ M. Rivin propose d'ajouter après les parents  
à ou leurs tuteurs

L'art 14 est adopté par 6 voix sur 9 voix.

Le Président

Le secrétaire

V. Scholcher

G. Guiffroy

Séance du Mardi 22 Février 1841

La séance est ouverte à 1<sup>h</sup> sous la présidence de M. Scholcher.  
art 15.

art. 15

M. D. Broglie dit que la disposition contraire dans ce article  
serait à fort peu près analogue à ce qui se trouve dans  
quelques pays civilisés. M. Bardeou s'élève à dire qu'il y a eu  
un exemple à la fin de la période de l'école est à dire à 13 ou 14  
ans. on ne trouve pas dans les pays d'Europe le principe  
de cette disposition. Savait-on entre si souvent traversé les  
cours d'obligation. quand on abuse mal à propos d'un  
lui elle peut entièrement changer de caractère. l'application  
peut changer sans que le présumé qui en est chargé de l'exécution.  
qu'est-ce que cette commission? est-ce une sorte de commission?  
tous les présumés un peu aisés gardent leurs enfants, et font  
donc au présumé considérable. l'incrimination est publiée en



La séance en cours à 2 h

Le Président

V. Schaeffer

Le Secrétaire

J. Guerry

Séance du mercredi 23 février 1881.

La séance est ouverte à 2 heures  $\frac{1}{4}$  sous la Présidence de M. Schaeffer

frère Lohé

Frère Lohé Supérieur général des écoles chrétiennes est introduit et est appelé à donner devant la commission qu'il a demandé à présenter, ainsi d'entendre frère Lohé. M. le Président donne communication d'une lettre de M. de Sabatier <sup>pasteur</sup> de Vers (Gard) faisant ressortir les inconvénients du droit de présentation donné aux consistaires par le paragraphe 2 de l'article 31 de la loi du 11 mai 1850 pour les institutions appartenant aux cultes non catholiques. M. de Sabatier envoie en même temps une brochure à l'occasion du mandat de la commission.

Frère Lohé n'a pas grand chose à dire sur le sujet de l'obligation : plusieurs conseils ont formulé l'observation contre ceux qui n'ont pas hésité pour l'inscription à leurs enfants ; mais pour le plus de famille une obligation des plus sages de faire instruire des enfants.

Il critique seulement les pénalités proposées par la loi ; - l'absence des parents rendra les mêmes obligations très difficiles à justifier. Il veut bien pour l'instant en dire de la loi.

Il ne nie pas qu'il y ait quelque chose à faire. La loi même propose une disposition.

Frère Lohé croit que la disposition relative à la commission d'inspection devrait être modifiée ; elle ne devrait pas être composée exclusivement d'hommes. L'affichage rendra l'école odieuse et le maître qui aura dûment obtenu plus odieux ; cela prouve l'existence des divisions profondes.

Frère Lohé cite la loi sur la mendicité à l'étranger pendant de son temps ; il ne répondait pas de la vie de quelques années fait afficher la liste d'une famille à la porte de la maison.

Finn Lehto sur que la loi a été améliorée par l'amendement de  
 M. Viscotti; mais il y a des dispositions qui peuvent donner lieu à  
 des inconvénients.

Si l'on veut retirer les enfants à l'école jusqu'à ce qu'ils commencent  
 le maximum de progression, l'apprentissage des métiers ne  
 pourra plus se faire.

En France les enfants ne restent jamais à l'école au-delà de 12 ans  
 époque de la 1<sup>re</sup> communion; le temps d'école est très brève.  
 Il faut à l'école que le temps d'école soit très prolongé; les  
 enfants à l'école de l'après-midi passent à l'école à l'été.  
 Ils restent ainsi jusqu'à ce qu'ils sachent un métier.  
 Mais ce système ne peut pas se faire.

Abus des dépenses énormes, dit-il, des communiions protestantes; en  
 Amérique on en dépense 200 millions, on arrive à des  
 résultats très vagues; l'engagement est très théorique.

On s'en perd dans le verbalisme.

Finn Lehto approuve la réduction des programmes obligatoires  
 faite par la Commission.

Relativement à l'article 3 il craint que l'on ne fasse une trop grande  
 part à l'exception; on ne peut pas empêcher aux enfants une  
 croyance qui n'est pas celle de leurs parents.

Les frères enseignent dans les cinq paroisses des évêchés; dans la  
 seconde il y a jusqu'à 5 confessions dans l'école. Il en faut au  
 moins avoir la science pour à un enfant un acte religieux  
 qui n'est pas de la confession. Le respect de la communion de  
 Jésus est une promesse auquel on doit rendre hommage. Certains  
 se sont allés contre la doctrine de l'Église.

En France l'exception est très mauvaise; le vice des  
 frères de famille peuvent toujours être respectés.

à l'école on a des bonnes écoles protestantes, les frères  
 donnent l'enseignement à des enfants protestants.

On voudrait par donner l'enseignement religieux au-delà ce qu'on

les classes. On a voulu que l'école fut neutre; mais on aurait  
faudrait prendre pour menaçant la liberté de conscience que tous les  
enfants aient la faculté de recevoir l'instruction religieuse. Surtout le  
vœu des familles.

Dans les villes la difficulté n'est pas difficile à résoudre: dans  
les campagnes ce sera autre chose.

Si l'élève a déjà fait beaucoup de chemin pour aller à l'école, et  
s'il lui faut en faire encore pour aller chercher l'instruction  
religieuse à l'église, cela n'est pas très facile.

Il faut aussi que l'instituteur puisse faire visiter le catéchisme à l'école;  
sinon il perdra l'estime des familles. On peut retirer l'obligation,  
mais lui laisser la faculté de le faire.

On pourrait élargir l'amendement de la loi existante qui ne  
semble pas complet: on n'a mis que 2 jours par semaine, et  
un de ces jours ne pourra être catholique. Dans le 2<sup>e</sup> des paroisses de  
France il sera très difficile d'être prêt à faire un catéchisme le  
dimanche. Le jeudi on ne se rend pas à l'église sans avoir  
l'homme qui présente la 1<sup>re</sup> communion: c'est une conséquence.

Les enfants les plus jeunes seraient religieusement.

Il est essentiel de donner satisfaction aux sentiments religieux.

Franz Schlegel a rédigé des amendements dont il donne lecture à  
la Commission, et qui sont ainsi conçus

" Instruction obligatoire

" Article 2

" 1<sup>o</sup> L'instruction religieuse ne peut être donnée aux élèves des écoles  
publiques communales qu'en dehors des heures réglementaires des  
classes

" 2<sup>o</sup> Les Ministres des cultes reconnus par l'Etat peuvent la  
donner soit par eux mêmes soit par leurs délégués

" 3<sup>o</sup> Les instituteurs publics communaux sont désignés à cette fin,  
sur leur demande, ils peuvent donner l'instruction religieuse  
dans les heures scolaires

« Article 3 - 1<sup>o</sup> L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants de  
 « deux sexes de six ans révolus à treize ans révolus.

« 2<sup>o</sup> Elle peut être donnée soit dans les écoles publiques tant communales  
 « que libres soit dans les écoles privées soit dans les familles par le père de  
 « famille lui-même ou par toute autre personne qu'il aura choisie.

« 3<sup>o</sup> Tout Français jouissant de ses droits civils ou politiques âgé de 21 ans  
 « peut ouvrir et diriger une école privée après avoir rempli les prescriptions  
 « légales pour la déclaration et l'ouverture de l'école scolaire.

Après lecture de l'article 3 Frené Lebida fait remarquer qu'il s'agit en  
 ce qui concerne pas de loi pour combattre l'ignorance ; il voudrait  
 une loi complète.

Il fait observer qu'il y a des enfants qui n'ont que quelques enfants ; on  
 ne peut pas y avoir d'école privée ; il faudrait y avoir des  
 personnes pour diriger les enfants.

Frené Lebida cite l'exemple de l'Angleterre où la loi ne leur pas  
 exigé ; on y donne aux écoles de l'abonnement on s'oppose aux  
 résultats obtenus.

Il fait remarquer que dans les communes il en y a une y avait  
 que l'école publique ; lui il faudrait que plusieurs personnes se  
 réunissent pour faire donner l'instruction, que la loi s'accorde  
 par un privilège à la fortune.

L'examen se donne par les 7, 8 ans ; l'examen il faudrait  
 être passés de l'arbitraire.

Les contraintes prévues par la loi pour obliger le père de famille  
 à envoyer son enfant à l'école publique. lui présente  
 ennuis.

Elles servent qu'à l'école de bonne heure mais pas l'enfant  
 avec obtenu un certificat d'études.

Frené Lebida présente diverses observations sur la loi de  
 titre de la part de son recrutement.

À un moment où on promulgue l'obligation, faudrait-il être  
 si exigeant pour les titres. l'examen n'a pas encore un  
 l'examen toutes les écoles de tous les instituteurs qu'il n'est pas ;

Il en faudrait 250000 d'plus. C'est un minimum et de 1000000 dans qui faudrait trouver avec des herites. Deven un l'ich ou un big parivista par.

L'obligation comperte comme correlative un elongement d'facilité. Ang'vond'hui lepus institutons non heriti font'vonne a peu près bien.

avec la loi proposee sur le remanement des prêtres pendant un an les institutons publiques, et pendant 3 ans les institutons privées. N'le sera un grand vide dans le personnel.

Les vocations serent taries: beaucoup d'adolescents entrent dans l'enseignement par l'enseignement libre et arrivent beaucoup mieux préparés que les élèves des écoles normales.

Il faut un herite pour être maître au jourd'hui; les femmes gens sont de côté et plus de la moitié des institutons publiques ont jusqu'ici été fermés dans les écoles libres.

On se trouve donc avec une loi sur l'obligation très étroite, et l'indistinction d'un personnel nombreux qui est actuellement dans l'enseignement.

En Autriche on a que 8 semaines de présence obligatoire; et cependant en 12 ans les écoles se sont d'plus en plus d'élèves.

On a même fait de ces écoles fermées, analyser toutes les facultés données pour donner l'enseignement.

Le même résultat a été obtenu pour le clergé; on s'en plain ni prêtres ni institutons. On va <sup>donner</sup> un résultat opposé. ~~prochaine~~ chez les Jésuites. une telle que l'opéra dans les esprits.

M. le Président demande aux membres de la Commission s'il veut des observations à présenter.

M. le Président se retire et M. le Président demande à la Commission s'il est tout examiné immédiatement les amendements présentés.

M. le Président demande si on ne pourrait rendre une obligation pour donner l'instruction religieuse et supprimer les universités les

ult.

M<sup>r</sup> Ribicou appelle l'attention de la Commission sur la distinction faite par son collègue pour les écoles privées et les écoles libres: il croit que la Commission ne doit pas examiner le projet qui se trouve par dans la mission.

X

M<sup>r</sup> de Ravignan insiste pour que la faculté d'ouvrir des établissements de commerce l'établissement religieux en dehors de classe soit inscrit dans la loi, et qu'on ne se borne pas à prendre acte des déclarations de l'abbé.

M<sup>r</sup> Ribicou répond que l'administration doit exercer son droit de vigilance et de surveillance, et l'institution le cas échéant de ses locaux par des locaux étrangers.

M<sup>r</sup> Halgan et d'Amis qu'il n'y a pas lieu de s'occuper de ces particularités pour son collègue pour l'habilitation donner par plusieurs points de faculté l'avis sur cet effet.

M<sup>r</sup> de Ravignan commente qu'il y a une très grande danger dans l'article 5: l'indication à l'écrit ou sans plan continué après l'obtention des certificats d'études. C'est, dit-il, une question très grave. Ne faudrait-il pas laisser la Haute école à l'Université d'études casées.

M<sup>r</sup> Ribicou dit que la disposition de l'article 5 sera surtout favorable aux facultés aidées.

X

La Commission procède ensuite à l'examen de l'amendement proposé par M<sup>r</sup> de Vissac-Lacour sur l'article 3: il est entendu qu'il sera mis dans le rapport que les facultés seront réduites pour les dépenses militaires et de la gymnastique, et cet amendement est rejeté sans autre discussion.

M<sup>r</sup> le Président donne lecture d'une lettre de M<sup>r</sup> Meyer partant à la Roche-sur-Yon qui annonce l'envoi d'un paquet à la pagure et ne peut pas donner à la question.

M<sup>r</sup> Halgan demande que les locaux <sup>de la Commission</sup> soient pour lui le mercredi. La séance est levée à quatre heures dix minutes.

Le Président

V. Schalkwijk

Le secrétaire

R. Vivier

41

Séance du Samedi 26 Mars 1881.

La séance ouverte à 1<sup>h</sup> moins le quart sous la  
présidence de M. Scheuch

M. Ribes donne communication à la commission les observations  
de plusieurs Mayors et de Sabatier. - M. Meyer a adressé un bulletin  
au Temps, il considère que la suppression de la primauté par  
la commission ne doit être admise qu'après la discussion de  
personnel de l'instruction primaire. L'observation de M. Meyer  
porte sur l'art 9. M. Ribes communique ensuite une lettre de  
M. de Sabatier ministre dans lequel, qui se déclare pour le maintien  
de la doctrine contenue dans la loi nouvelle. Il se déclare  
que l'institution doit n'avoir aucune caractéristique d'institution  
ecclésiastique.

M. de Broglie fait remarquer que c'est plus l'incertitude  
projetée dans un caractère d'infirmité et si on pouvait être  
certain que l'Etat primauté par la commission.

La commission est d'avis de supprimer l'art 9, et d'insérer  
aux motifs à l'article 9. Ce qui a pour résultat de rétablir  
le droit de primauté en faveur des catholiques.

M. Ribes dit que les protestants demandent qu'il ne soient  
primaires  
Beligieux ne soit pas donné dans les écoles catholiques. Ils  
demandent que l'obligation ne soit pas imposée à ces enfants.

M. Gilbert Bouche dit que c'est opposé à cette proposition.  
M. de Broglie dit que c'est l'engagement de l'obligation qui  
impose la même infirmité aux catholiques. cette infirmité  
est imposée par la commission.

M. Ribes dit que la proposition fut un moyen qui a comme  
de plus petit nombre et de la discussion l'engagement est imposé  
sera difficile pour les catholiques et il demande qu'on  
puisse le donner un autre jour.

M. Scheuch dit qu'il y a eu à ce sujet le conseil de la commission

elle est représentée en même temps, en lui  
fait remarquer qu'il y a souvent deux salles adjacentes en  
lieux et départementales ou sera

M. Ribier dit enfin que les porteurs protestants demandent  
à être autorisés toujours à donner leurs enseignements dans les  
bâtiments scolaires. La commission décide qu'il n'y a pas  
lieu d'accéder aux vœux unanimes qui n'existent pas pour  
le présent.

M. Ribier donne ensuite communication d'un amendement  
proposé par M. Labord directeur de l'école qui demande  
qu'il ne soit pas permis d'enseigner par des maîtres dans les  
locaux scolaires pour que l'introduction d'un maître d'un  
culte étranger suffise pour éloigner complètement les  
bâtiments scolaires.

La commission décide que le ministre sera consulté  
sur ce dernier question.

La séance est levée à 2<sup>h</sup> 15 avec un grand  
depuis

V. Schalcher

L. Guigney

Vendredi 1<sup>er</sup> avril 1887.

L'assemblée a été tenue à 1<sup>h</sup> 30. Le président est  
M. Schalcher.

Le premier du conseil, ministre de l'instruction  
publique assiste à la séance.

M. Schalcher dit que son livre demande que  
le ministre de culte ne puisse donner ses enseignements  
uniquement dans les lieux de l'école.

M. le ministre pour que tous les départements  
aient à approuver la question, qu'il n'y a pas  
de modifications à introduire dans les lois.

quant à la demande de pasteurs protestants de  
maintenir le droit de présentation, le ministre pense que  
pour qu'il en soit ainsi avec les évêques catholiques on finit par  
n'y a pas lieu de maintenir le droit de présentation.

M. de Broglie fait remarquer que dans le pays où l'école  
sur d'ailleurs le pasteur sur dans l'impossibilité  
de payer l'instruction dans toute l'école, il y en a une  
entière puissance à ce que l'instruction puisse donner  
l'enseignement religieux.

Le ministre dit qu'il a vu une députation de ministres  
protestants qui lui a exprimé sa satisfaction de  
l'abandonnement de son vœu qui met à la disposition  
des institutions hors de l'école de l'école la location  
scolaire pour l'enseignement religieux.

Le ministre fait remarquer ensuite que c'est une question  
purement de fait et que si l'on observe de la part de Broglie  
quelques besoins d'une disposition spéciale dans la  
loi, c'est une question à traiter entre le pasteur et l'instituteur.  
M. Schœlcher fait remarquer que l'instituteur peut toujours  
avec l'autorisation du ministre donner l'enseignement  
religieux.

Le ministre dit qu'il ne peut se faire ainsi aisément  
empêcher le droit d'être présenté par leurs supérieurs.  
M. Gilbert Doucet dit qu'il peut arriver qu'on  
dans de grands écoles il n'y ait pas d'école protestante.  
M. le ministre dit qu'il a le droit de présentation en charge  
en l'absence de protestants, les protestants ont  
le droit de délégation et par conséquent ils pourront avoir  
pour voir à l'instruction religieuse. Dans les écoles, surtout  
le pasteur et le curé de tout en l'enseignement  
religieux. La délégation des ministres protestants peut être  
autorisée par le département même de culte, elle ne peut se

se faire d'un ministre du culte à son laïque  
M. D. Broglie voudrait que les deux délégués fussent  
un peu dans le même cas, car s'il n'y a qu'un seul, on ne  
peut en être pleinement administrateur.

M. Gilbert Doucet dit qu'il accepte au commandement  
ce qui est quel délégué pour la gestion de  
l'instruction publique.

M. Ribier, chef que le ministre du culte donnera  
l'usage pour lui où il voudrait et tout qu'il le  
voudrait.

M. D. Broglie dit que tout ce qui est demandé c'est  
que l'institution poursuivra délégué qui est soit catholique  
ou protestant.

M. Ribier dit qu'il y aura à mettre dans le  
bureau délégué, et que cela sera dans le fond que  
le ministre du culte pourra déléguer l'institution.  
Si cela est dans la loi, il n'y a aucune obligation pour  
l'institution d'accepter cette délégué, et il pourra en  
refuser et est de chez une subordination de  
l'institution et d'autre part si l'institution est un grand  
établissement administratif, il pourrait se faire un  
conflit avec la loi.

Le ministre dit qu'il y aura pour déléguer l'institution  
dans une école, mais une dans une école vaine,  
ce qui pourrait amener de conflits.

M. Schœlcher se d'avis qu'il y a à mettre dans le rapport  
que le ministre a le droit de déléguer qui se lui  
semble pour l'usage pour requérir et que cette  
indication donnera satisfaction aux réclamations  
des protestants.

Le ministre se d'avis qu'il y a à mettre cette observation  
dans le rapport.

En ce qui concerne l'algorithme binomial pour lequel  
 on a vu à divers moments l'importance de la  
 l'importance de la lettre dans le rapport,  
 après les explications du ministre de la Commission de l'école  
 qu'il y a lieu de rétablir la lettre supprimée précédemment  
 (Voir ci-dessus)

La séance est levée à 2h

Le Président

V. Scholcher

Le Secrétaire

P. Guiffrey

Séance du vendredi 20 mai 1881

La séance est ouverte à 2h par le Président M. Scholcher

M. Guiffrey s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

Sont présents MM. Scholcher, Gilbert Doucet, Henri Martin, J. Rougnon,

Ribière, Halgou, De Broglie et Vivier

M. Vivier remplit les fonctions de Secrétaire en l'absence de M. Guiffrey

M. Ribière donne lecture de son rapport

Après quelques observations de détail présentées par MM. de Rougnon, de Broglie,

Vivier, Scholcher, le rapport est adopté

La séance est levée à 4 heures  $\frac{1}{4}$

Le Président

V. Scholcher

Le Secrétaire

P. Vivier

Séance du samedi 6 mars 1881

La séance est ouverte à 2h par le Président M. Scholcher

Sont présents à l'assemblée: MM. Scholcher, Ribière

Guiffrey, Doucet, Gilbert Doucet et Rougnon

De Broglie, Vivier et Henri Martin

La parole est donnée à M. Ribière pour lire son

son rapport.

M. Henri Martin se rallie au texte voté par la chambre sauf certains réserves.

M. de Broglie accepte quel rapport se donne par de motifs sur les changements d'opinion sur l'art. 16.

M. de Rarignan fait des réserves sur l'abolition de ministères qui n'ont pas donné d'implication. Le rapport est adopté.

de Serres

Schalcher

de Serres

de Guisberg

Séance du Lundi 13 Mars

L'Assemblée a écarté son texte précédent et a adopté le rapport de M. de Broglie.

art. 1<sup>er</sup> amendement de M. de Gavardie - rejet  
rejet de l'amendement

§ 6. rejet de l'amendement.

art. 2 amendement Waddington - rejet.

amendement Dathis - rejet.

amendement Gavardie - rejet

art. 3 amendement Gavardie - rejet

art. 4 amendement Gavardie - rejet.

" amendement Chesnelong - rejet

art. 8 amendement Gavardie - rejet

art. 10 amendement Gavardie - rejet

art. 12 amendement Gavardie - rejet

art. 14 amendement Gavardie - rejet

art. 16 amendement Delsol - rejet.

amendement Jouin - rejet

art 2. amendement Lagart - repit  
art. additionnel garantie Bonne cam' - repit.  
art. additionnel af - repit

Le president  
V. Schaeffer

Le secretaire  
G. Guillery

Seance du jeudi 16 mars 1882 a une heure  
Sous la presidence de M. Schaeffer

Article 5 paragraphe 2 Amendement de l'art. de Garantie de Boite. repit  
Article 13 paragraphe 1 Amendement de l'art. de Garantie de Boite - repit  
Article 16 paragraphe 2 Amendement de l'art. de Garantie de Boite - repit  
Article additionnel Amendement de l'art. de Garantie, suite de  
Comitee d'initiative de Boite - repit

Le President  
V. Schaeffer

Le Secretaire  
G. Guillery

Seance du 18 mars 1882 1 1/2

Prezence de M. Henri Martin

art 10 Amendement Paragraphe - repit  
art 5. § 2 amendement garantie - repit  
art 11. § 2 amendement garantie - repit  
art additionnel - amendement garantie - repit.

Le President  
H. Martin

Le Secretaire  
G. Guillery

## Séance du 20 mars.

Présence de M. Scholcher.

art. 14 amendement Gouard - rept  
 cinq amendements additionnels présentés par M.  
 Gouard - rept.

Le Président

V. Scholcher

Secrétaire

G. Guiffroy